



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 22 novembre 2023
(OR. en)**

15828/23

**MAP 53
MI 1020
COMPET 1156
DELECT 184**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 7642 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.11.2023 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 7642 final.

p.j.: C(2023) 7642 final



Bruxelles, le 15.11.2023
C(2023) 7642 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.11.2023

modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 6 de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes ont pour objet de réviser les seuils applicables à ces contrats.

Cet article précise également que, en cas de contraintes de délais, la procédure d'urgence peut être utilisée, conformément à l'article 88 de ladite directive.

Conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de 24 mois qui se termine le 31 août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier.

Par conséquent, le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. En outre, conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive, les seuils révisés (en euros) et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales des États membres de l'UE doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour adopter le présent règlement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts pour les marchés publics a été consulté sur le présent règlement et la communication qui l'accompagne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le calcul des seuils des directives «marchés publics» est une opération purement mathématique et la révision du seuil en tant que tel constitue donc un simple exercice technique.

Il a lieu tous les deux ans conformément aux termes de l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce. Les ajustements visent à corriger toute évolution monétaire entre les signataires qui affecterait l'étendue de leurs marchés publics qui sont ouverts à la concurrence des entreprises établies dans les autres pays signataires.

L'AMP dispose d'un mécanisme pour recalculer la valeur équivalente de ses seuils, fixés en DTS, dans les monnaies de ses parties tous les deux ans. L'article 6 de la directive 2014/24/UE confère à ce mécanisme un effet juridique.

Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans la directive 2014/24/UE qui ne relèvent pas de l'accord.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.11.2023

modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE¹, et notamment son article 6, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE², le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics³ conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/24/UE est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Afin de faire en sorte que les seuils fixés à l'article 4, points a), b) et c), de la directive 2014/24/UE correspondent aux seuils fixés dans l'accord, il est nécessaire de réviser les seuils fixés dans ladite directive. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, les seuils prévus à l'article 13 de ladite directive doivent être alignés sur les seuils fixés à l'article 4, points a) et c), de ladite directive.
- (3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission réviser les seuils, la révision prenant effet au 1^{er} janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2024 et 2025 devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024.
- (4) Le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive, les seuils révisés en euros et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales des États membres de l'UE doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre. Compte tenu de ce qui précède, et

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

² Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).

³ JO L 68 du 7.3.2014, p. 2.

afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour l'adoption du présent règlement.

(5) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/24/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La directive 2014/24/UE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) au point a), la mention «5 382 000 EUR» est remplacée par «5 538 000 EUR»;
 - b) au point b), la mention «140 000 EUR» est remplacée par «143 000 EUR»;
 - c) au point c), la mention «215 000 EUR» est remplacée par «221 000 EUR».
- 2) À l'article 13, le premier alinéa est modifié comme suit:
 - a) au point a), la mention «5 382 000 EUR» est remplacée par «5 538 000 EUR»;
 - b) au point b), la mention «215 000 EUR» est remplacée par «221 000 EUR».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.11.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN